

Règlement ministériel du 25 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10, la N11 et la N11A entre Steinheim et Echternach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre d'un recyclage à froid, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, la N11 et la N11A entre Steinheim et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N10 en provenance d'Echternach et en direction de Steinheim (N10 PR57,00+040 - N10 PR56,50+065).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N11 en provenance de la frontière allemande à l'intersection avec la N10 (N11 PR31,50+025).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N11A à Echternach (N11A PR0,00-003 - N11A PR0,00+080).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11A en provenance du rond-point St. Croix et en direction d'Echternach (N11A PR0,00+479 - N11A PR0,00+094).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes